

CIRCULAIRE

CIR-31/2020

Document consultable dans Médi@m

Date :

15/12/2020

Domaine(s) :

gestion revenus de substitution

Nouveau	<input checked="" type="checkbox"/>
Modificatif	<input type="checkbox"/>
Complémentaire	<input type="checkbox"/>
Suivi	<input type="checkbox"/>

Objet :

Congé de deuil en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à charge effective et permanente

Liens :

Plan de classement :

P07

Emetteurs :

DDGOS

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

<input checked="" type="checkbox"/> Directeurs	<input checked="" type="checkbox"/> CPAM	<input type="checkbox"/> CARSAT	<input type="checkbox"/> Cnam
<input type="checkbox"/> DCF	<input type="checkbox"/> UGECAM	<input checked="" type="checkbox"/> CGSS	<input type="checkbox"/> CTI
<input type="checkbox"/> DCGDR			
<input type="checkbox"/> Médecins Conseils	<input type="checkbox"/> Régionaux		<input type="checkbox"/> Chef de service

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

La loi n° 2020- 692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant crée un nouveau congé indemnisé par l'assurance maternité, lorsque un enfant âgé de moins de 25 ans décède, ou lorsqu'une personne à charge âgée de moins de 25 ans décède.

Mots clés :

Congé de deuil ; enfant de moins de 25 ans ; personne à charge de moins de 25 ans ; délai de carence

P/ La Directrice Déléguée
à la Gestion et à l'Organisation des Soins



Emmanuel GOMEZ

CIRCULAIRE : 31/2020

Date : 15/12/2020

Objet : Congé de deuil en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans à charge effective et permanente

Affaire suivie par : DDGOS/DREGL – reglementation.prestation.cnam@assurance-maladie.fr

La loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant crée un nouveau congé indemnisé par l'assurance maternité, en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans.

Le décret n° 2020-1233 du 8 octobre 2020 précisant les modalités de fractionnement du congé institué par la loi visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant, prévoit une possibilité de fractionnement de ce congé de deuil.

Il s'agit d'une mesure applicable aux assurés relevant du régime général de sécurité sociale, du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants et du régime agricole.

La loi prévoit également la suppression du délai de carence pour l'arrêt maladie prescrit à la suite du décès de ces personnes, dans un délai de 13 semaines à compter du décès.

- **Les textes encadrant ces mesures :**

Le nouveau congé est institué par l'article L.3142-1-1 du code du travail, qui prévoit :

« Sans préjudice des dispositions du 4° de l'article L.3142-1, en cas de décès de son enfant âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente, le salarié a droit, sur justification, à un congé de deuil de huit jours qui peuvent être fractionnés dans des conditions prévues par décret. Le salarié informe l'employeur vingt-quatre heures au moins avant le début de chaque période d'absence. »

Le congé de deuil peut être pris dans un délai d'un an à compter du décès de l'enfant. »

Dans le code de la sécurité sociale il s'agit du nouvel article L.331-9 pour les assurés salariés et de l'article L.623-1 modifié pour les travailleurs indépendants. Une interprétation extensive de l'article L.646-4 du même code permet d'appliquer le dispositif aux praticiens et auxiliaires médicaux, dans l'attente d'une modification législative prévoyant expressément l'application du congé de deuil à ces assurés.

Les articles D.331-6, D.331-7 et D.613-13-2 du code de la sécurité sociale prévoient les modalités de fractionnement, pour les assurés salariés, les personnes en maintien de droit ou au chômage indemnisé, les assurés travailleurs indépendants et praticiens et auxiliaires médicaux.

La suppression du délai de carence pour l'arrêt maladie faisant suite au décès, prescrit dans la période de 13 semaines à compter du décès, est prévue par un nouvel article L.323-1-1 du code de la sécurité sociale pour les travailleurs salariés et par l'article L.622-1 du même code pour les travailleurs indépendants.

I- LE CONGE DE DEUIL

- **Conditions d'ouverture de droit et bénéficiaires concernés:**

- Bénéficiaires :

Le congé de deuil est un congé de droit, qui concerne l'un ou l'autre ou les deux parents d'un enfant âgé de moins de 25 ans, quel que soit leur sexe.

L'indemnisation du congé de deuil est également possible, lorsque l'enfant n'est pas né vivant mais a atteint le seuil de viabilité fixé par l'Organisation Mondiale de la Santé (naissance après 22 semaines d'aménorrhée ou un poids du fœtus de 500g).

Le congé de deuil concerne également les personnes, quel que soit leur sexe, qui avaient la charge effective et permanente d'une personne âgée de moins de 25 ans. Dans ce cas, la personne à charge décédée pouvait être l'enfant du conjoint, ou du concubin, le petit enfant, le concubin ou le conjoint lui-même ou toute personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans, sans lien de filiation.

- Ouverture de droit :

Le congé de deuil est un congé de droit, que l'employeur ne peut refuser, indemnisé sans vérification des conditions d'ouverture de droit requises pour le versement des prestations en espèces de l'assurance maternité.

- **Durée, période et prestations perçues:**

Le congé de deuil est d'une durée maximale de **8 ou 15 jours** fractionnables, suivant la situation professionnelle de l'assuré. Il doit être pris dans un délai d'un an à compter du décès. Pendant ce congé, l'indemnité journalière calculée et versée suivant les modalités appliquées par l'assurance maternité, est versée à l'assuré.

Le versement de cette indemnité n'est pas cumulable avec :

- L'indemnisation des congés maladie ;
- L'indemnisation des congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption ;
- Les indemnités journalières versées en cas d'accident du travail et de maladie professionnelles ;
- Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi par l'assurance chômage ou le régime de solidarité.

En cas de décès de jumeaux ou plus, le même jour ou à des dates différentes, l'assuré est susceptible de bénéficier d'un congé de deuil pour le décès de chaque enfant, suivant ce qu'il souhaite.

➤ Spécificité pour les travailleurs salariés :

Le travailleur salarié doit formuler sa demande de congé de deuil auprès de son employeur, au moins 24 heures avant le début de chaque période d'absence. La durée maximale du congé est de 8 jours. Cette durée est fractionnable en deux parties. La durée la plus courte ne peut être inférieure à un jour.

En cas de maintien de salaire par l'employeur pendant le congé de deuil, ce dernier est subrogé de plein droit, dans les droits de son salarié, au versement de l'indemnité journalière.

Si le salarié est multi-employeurs, il peut solliciter un congé de deuil auprès de chacun de ses employeurs, ou auprès d'un seul, à des périodes identiques ou différentes, dans le délai d'un an à compter du décès.

➤ Spécificité pour les assurés travailleurs indépendants et praticiens et auxiliaires médicaux :

Les prestations en espèce versées sont les indemnités journalières forfaitaires de maternité. L'allocation forfaitaire de repos maternel n'est pas versée dans ce cadre.

La durée maximale du congé est de 15 jours. Cette durée est fractionnable en trois parties. La durée la plus courte ne peut être inférieure à un jour.

➤ Pour les conjoints collaborateurs des praticiens et auxiliaires médicaux et des travailleurs indépendants:

La durée du congé de deuil est de 15 jours. Cette durée est fractionnable en trois parties. La durée la plus courte ne peut être inférieure à un jour.

➤ Pour les personnes en maintien de droit au titre de l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale, ou en situation de chômage indemnisé au titre de l'article L.311-5 du même code :

La durée du congé de deuil est de 15 jours. Cette durée est fractionnable en trois parties. La durée la plus courte ne peut être inférieure à un jour.

➤ Pour les assurés poly-actifs :

Le congé de deuil étant un congé de droit, conformément à l'article L.171-2-1 du code de la sécurité sociale, il peut être indemnisé par chacun des régimes d'affiliation de l'assuré, dans les conditions offertes par chacun des régimes. L'assuré est libre de solliciter ce congé auprès de tous ses régimes d'affiliation ou seulement auprès de certains, et à des périodes identiques ou différentes, dans le délai d'un an à compter du décès.

➤ IJ unique et assurés poly-actifs relevant du régime de sécurité sociale agricole :

Les assurés salariés relevant du régime général qui exercent simultanément une activité relevant du régime de sécurité sociale agricole, une indemnité journalière unique correspondant aux prestations de chaque régime, sera versée par le régime de rattachement de l'assuré conformément aux articles L.172-1 et R.172-1 du code de la sécurité sociale, en application des règles de plafonnement prévues par les articles R.172-1 et R.323-4 du même code.

Les assurés travailleurs indépendants relevant du régime général qui exercent simultanément une activité relevant du régime des exploitants agricoles, ouvrent droit aux prestations dans le seul régime de leur activité principale, qui correspond à l'activité la plus ancienne, sauf exercice de leur droit d'option, conformément aux articles L.171-3 et D.171-12 du code de la sécurité sociale. Ces assurés ne peuvent donc bénéficier d'un congé de deuil indemnisé qu'auprès du seul régime de leur activité principale.

Les assurés poly-actifs relevant du régime des travailleurs indépendants et du régime salarié agricole, n'entrent pas dans le périmètre de l'IJ unique, ils peuvent cumuler les indemnités journalières au titre de leurs deux activités, sur le fondement de l'article L.171-2-1 précité, notamment.

• **Pièces justificatives** :

➤ Preuve du lien de filiation et de la charge effective et permanente :

L'assuré doit pouvoir fournir un acte de décès, sur demande de son organisme d'affiliation. Un tel acte permet de vérifier, la date du décès, l'âge de la personne décédée et le lien avec le demandeur du congé lorsqu'il s'agit des pères et mères.

Un acte prouvant le lien de filiation pourra cependant être demandé par la CPAM aux parents d'un enfant décédé (Art. L.161-1-4 du code de la sécurité sociale), si les mentions présentes sur l'acte de décès ne suffisent pas. Pour les personnes qui avaient la charge de la personne décédée, la preuve de cette charge peut être apportée par tout moyen. Il s'agit d'une charge effective et permanente, mais pas totale, elle pouvait donc être partagée.

➤ Demande de congé et cessation d'activité pendant le congé :

Le salarié adresse une demande de congé de deuil à son employeur dans le délai d'un an à compter du décès, en précisant les dates auxquels il souhaite en bénéficier. L'employeur adresse à son organisme de sécurité sociale de rattachement, le formulaire d'attestation de salaire pour le paiement des indemnités journalières dûment rempli.

Le travailleur indépendant doit adresser une demande de congé de deuil auprès de son organisme de rattachement, ainsi qu'une attestation sur l'honneur de cessation d'activité pendant ce congé.

En cas de besoin, des pièces justificatives types sont mises à la disposition des assurés auprès de leur organisme de sécurité sociale.

➤ Pour les praticiens et auxiliaires médicaux :

Le praticien ou auxiliaire médical doit adresser une demande de congé de deuil auprès de son organisme de rattachement, ainsi qu'une attestation sur l'honneur de cessation d'activité pendant ce congé.

• **Entrée en vigueur :**

Ce nouveau congé de deuil s'applique en cas de décès intervenu à compter du 1^{er} juillet 2020.

La possibilité de fractionner la durée maximale du congé concerne les congés pris au titre des décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2020, qui débutent à compter du 10 octobre 2020, soit le lendemain de la date de publication du décret n°2020-1233 au Journal officiel.

II- LA SUPPRESSION DU DELAI DE CARENCE :

Pour les travailleurs salariés, un nouvel article L.323-1-1 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsqu'un arrêt de travail pour maladie est prescrit dans les 13 semaines qui suivent le décès de l'enfant ou de la personne à charge de moins de 25 ans, l'indemnité journalière de l'assurance maladie est versée sans application du délai de carence prévu à l'article L.323-1 du même code.

Cette disposition est également prévue pour les travailleurs indépendants, à l'article L.622-1 modifié du code de la sécurité sociale et concerne les personnes en situation de chômage indemnisé ou en maintien de droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie.

L'arrêt de travail doit être prescrit en lien avec le décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne à charge effective et permanente de moins de 25 ans. Une case à cocher spécifique est ajoutée sur le formulaire d'avis d'arrêt de travail.

Cette mesure s'applique aux arrêts de travail prescrits pour ce motif, dans les 13 semaines qui suivent les décès intervenus à compter du 1^{er} juillet 2020.